

l'inspection des produits agricoles soient très bien faits. C'est pourquoi l'inspection et le classement ont pris une importance croissante au ministère. Grâce à eux, l'acheteur peut obtenir le produit qu'il désire et le producteur, rétribué selon la qualité de son produit, est porté à fournir des articles de haute qualité.

Les résultats des expériences et des recherches et le programme du ministère, en général, sont communiqués aux cultivateurs et au public par l'intermédiaire de bulletins, de la presse, de la radio, de la télévision et du cinéma. Des communiqués sur la situation et les prix du marché font régulièrement partie de cette publicité.

Stabilité des prix.—Le gouvernement fédéral a adopté plusieurs lois destinées à stabiliser les prix des produits agricoles. La plus importante est la loi sur le soutien des prix agricoles (1944) qui permet au gouvernement fédéral de stabiliser le prix de tout produit agricole, sauf le blé et les céréales secondaires, dont la mise en vente relève d'autres lois, en l'achetant directement ou en soutenant le marché par des garanties ou des paiements d'appoint. Voici les produits ainsi soutenus lorsque l'occasion s'en est présentée: pommes de terre, pommes, haricots blancs séchés, miel coulé, lait écrémé séché, beurre de fabrique, œufs en coquille, fromage, porcs et bovins.

La loi (1939) sur la vente coopérative des produits agricoles en est une autre qui permet de soutenir le prix des produits agricoles. En vertu de la loi, le gouvernement aide à financer le paiement initial des coopératives aux producteurs primaires qui leur livrent des produits à vendre. Le paiement initial doit être établi par voie de négociations entre la coopérative et le gouvernement, mais il ne peut dépasser 80 p. 100 de la recette moyenne provenant de produits de classe et de qualité semblables au cours des trois années précédentes. Le gouvernement garantit aux banques les pertes qu'elles pourraient subir sur les fonds avancés aux coopératives avec lesquelles une convention a été passée. Un grand nombre de coopératives ont tiré parti de la loi; les conventions passées ont porté sur les oignons, les pommes de terre, le maïs, plusieurs cultures de graines et les peaux de renards et de visons élevés en captivité.

Un certain nombre de gouvernements provinciaux ont adopté une loi qui prévoit l'établissement d'une commission chargée de régler ou de réglementer la commercialisation des produits agricoles vendus chez elle. En vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, les provinces n'ont aucun pouvoir législatif en ce qui concerne les produits écoulés à l'extérieur ou exportés. Aux termes de la loi (1949) sur l'organisation du marché des produits agricoles, le gouvernement fédéral peut, à discrétion, permettre l'application en totalité ou en partie des lois provinciales à la commercialisation des produits agricoles hors de la province intéressée ou à l'étranger.

En vertu de la loi de 1951 sur l'Office des produits agricoles, l'Office peut vendre, acheter, exporter et importer des produits agricoles lorsque le gouverneur en conseil le charge de le faire.

Crédit et aide agricoles.—Le gouvernement fédéral a pris des mesures pour étendre les facilités de crédit accordées aux cultivateurs en vertu de la loi sur le prêt agricole et de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. En plus de ces deux lois, étudiées en détail ci-dessous, la loi de 1956 sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies assure à ces derniers des crédits à court terme quand il leur est difficile de livrer promptement leur grain. La loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies accorde des secours aux agriculteurs, en cas de mauvaise récolte.

Loi sur le prêt agricole canadien.—Cette loi, appliquée par la Commission du prêt agricole canadien créée en 1929, met à la disposition des cultivateurs des prêts hypothécaires à long terme. Des prêts sont consentis pour l'achat de bétail, de matériel agricole et de terres agricoles, pour des améliorations et pour acquitter des dettes ou des frais d'exploitation.

Avant le 26 juin 1956, la Commission consentait des prêts à moyen terme sur seconde hypothèque à ses débiteurs, mais, à cette date, la loi a été modifiée, ce genre de prêt a cessé d'exister et les attributions de la Commission en matière de prêts sur première hypothèque